

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision dans l'affaire 721/2019/MIG concernant le refus de la Commission européenne d'accorder un accès complet du public aux documents relatifs aux audits de conflits d'intérêts potentiels en République tchèque

Décision

Affaire 721/2019/MIG - Ouvert le 10/05/2019 - Décision le 23/07/2019 - Institution concernée Commission européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'affaire concernait une demande d'accès du public aux documents établis par la Commission européenne concernant des audits qu'elle effectue en République tchèque en ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts. La Commission a refusé de rendre publics les documents en faisant valoir que la divulgation compromettrait la réussite des audits.

Le Médiateur a inspecté les documents en cause et a constaté que la Commission était fondée à refuser l'accès du public à ces documents. Elle a ainsi clôturé l'enquête constatant l'absence de mauvaise administration.

Contexte de la plainte

- 1. L'Union européenne fournit des fonds aux États membres pour soutenir le développement économique et renforcer la cohésion sociale dans l'ensemble de l'UE. Les programmes de cohésion économique et sociale sont mis en œuvre par les États membres, ce qui signifie qu'ils sélectionnent, suivent et évaluent les projets bénéficiant d'un financement de l'UE.
- **2**. La Commission assure le suivi de chaque programme et peut suspendre les paiements s' *il* existe des preuves évidentes de l'existence d'une insuffisance significative dans le fonctionnement du système de gestion et de contrôle [1] ou si «les dépenses (...) sont liées à une irrégularité



ayant de graves conséquences financières (...)». [2] Dans ce contexte, la Commission a le pouvoir d'effectuer des audits pour vérifier que les mécanismes de contrôle des États membres sont adéquats et s'il existe des défaillances et/ou des irrégularités concernant les projets financés par l'UE.

- **3.** En 2018, en réponse à des allégations de conflits d'intérêts potentiels liés à certains projets financés par l'UE en République tchèque, la Commission a audité les fonds de l'UE octroyés à Agrofert, une entreprise ayant des liens avec le Premier ministre de la République tchèque.
- **4.** Le 13 décembre 2018, après avoir entendu le compte rendu de la Commission sur *ce qui* précède, le Parlement européen a publié une résolution dans laquelle, entre autres, il demandait à la Commission de «publier tous les documents à sa disposition relatifs à l'éventuel conflit d'intérêts du Premier ministre et ministre tchèque de l'agriculture, et d'expliquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation » [3] .
- **5.** Le 19 décembre 2018, le plaignant, membre du Sénat de la République tchèque, a demandé à la Commission de rendre publics des documents relatifs aux audits de la Commission [4] . Il s'agissait d'une lettre adressée par le commissaire Oettinger aux autorités tchèques le 29 novembre 2018 (dont la non-divulgation fait l'objet de l'affaire parallèle devant le Médiateur, affaire 724/2019/MIG) et de quatre documents de décembre 2018 exposant la portée et la méthodologie des audits à effectuer début 2019 (dont la non-divulgation fait l'objet de la présente affaire).
- **6.** La Commission a refusé, mais a identifié quatre documents comme relevant du champ d'application de la demande de documents du plaignant exposant le champ d'application et la méthodologie de l'audit.
- **7.** Le plaignant a ensuite demandé à la Commission de réexaminer ses décisions en procédant à des «demandes confirmatives».
- 8. En janvier 2019, la Commission a entamé la nouvelle série d'audits relatifs au financement accordé à Agrofert, qui ont été annoncés dans les documents de décembre 2018 (voir point 5 ci-dessus).
- **9.** En février et mars 2019, respectivement, la Commission a confirmé sa décision de ne pas divulguer les documents (elle a émis des «décisions confirmatives»). Dans les deux cas, la Commission a motivé deux raisons: elle a fait valoir que la divulgation des documents porterait atteinte à l'objectif des inspections, enquêtes et vérifications [5] et qu'elle porterait atteinte à la vie privée et à l'intégrité de la personne [6]. En ce qui concerne la lettre adressée par le commissaire Oettinger aux autorités tchèques (plainte 724/2019/MIG), la Commission a également fait valoir que la divulgation porterait gravement atteinte à son processus décisionnel [7]. En ce qui concerne les quatre autres documents, la Commission a fait valoir que la divulgation porterait atteinte à l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière de l'UE [8].



- **10.** Bien que la Commission reconnaisse qu'il existe *«un certain intérêt dans l'objet en cause»*, elle a estimé que cet intérêt ne l'emporterait pas sur l'intérêt public à veiller à ce que les audits en cours et le processus décisionnel de la Commission soient correctement menés, sans pression extérieure.
- **11.** Insatisfait de la décision de la Commission de ne pas divulguer les documents, le plaignant s'est adressé au Médiateur le 18 avril 2019.

L'enquête

- **12.** Par souci d'efficacité, le Médiateur s'est joint aux enquêtes (dans la présente plainte et dans la plainte 724/2019/MIG). Au cours de l'enquête conjointe, le Médiateur a examiné les documents pertinents.
- **13.** Alors que l'évaluation du Médiateur dans l'affaire 724/2019/MIG a conduit à une proposition de solution selon laquelle la Commission devrait accorder un accès partiel du public à un document, la présente affaire peut être clôturée pour les raisons exposées ci-après.

Arguments présentés au Médiateur

14. Le Médiateur a tout d'abord noté que la position de la Commission dans les deux affaires avait été exposée dans ses réponses confirmatives au plaignant. Le Médiateur a informé la Commission qu'il pouvait, s'il le souhaitait, donner des points de vue supplémentaires. La Commission ne l'a pas fait et la Médiatrice fonde donc son appréciation sur la décision confirmative de la Commission et sur la plainte.

Arguments présentés par la Commission

- **15.** La Commission a fait valoir que les documents en cause dans la présente affaire concernaient des audits en cours et que leur divulgation risquait de compromettre la réalisation de ces audits [9] . En particulier, la Commission a indiqué que la divulgation des documents exposerait la Commission au risque de pression externe, ce qui porterait préjudice au bon déroulement des audits et compromettrait la coopération entre la Commission et les autorités tchèques.
- **16.** La Commission a également fait valoir que la divulgation complète des documents porterait atteinte à la vie privée et à l'intégrité des personnes, étant donné que les documents contiennent certaines données à caractère personnel [10], telles que les noms des membres du personnel non membres de la Commission.
- **17.** En ce qui concerne cette affaire (affaire 721/2019/MIG), la Commission a également fait valoir que la divulgation des documents demandés porterait atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, dans la mesure où elle entraverait la capacité de la Commission à



remédier à d'éventuelles lacunes constructives dans les mécanismes en place pour prévenir les conflits d'intérêts en République tchèque et à appliquer les mesures correctives appropriées.

18. En ce qui concerne l'existence d'un intérêt public susceptible de justifier la divulgation des documents, la Commission a indiqué qu'elle comprenait qu'il *existait «un certain intérêt dans l'objet en cause »*. Néanmoins, elle a conclu que cet intérêt ne l'emporterait pas sur l'intérêt public de veiller à ce que les audits en cours soient correctement menés, sans pression extérieure.

Arguments présentés par le plaignant

19. Le plaignant a fait valoir que la Commission avait mal apprécié l'existence et l'importance de l'intérêt public à obtenir l'accès aux documents. Le plaignant a fait valoir que la Commission n'avait fourni aucune justification quant aux raisons pour lesquelles il n'y avait pas d'intérêt public à la divulgation des documents demandés.

L'évaluation du Médiateur

- 20. Le Médiateur estime que la sensibilisation du public aux actions de la Commission concernant les allégations de conflits d'intérêts potentiels impliquant un représentant public de haut niveau et impliquant l'utilisation d'importants fonds de l'UE sert un intérêt public très important. Il sert à informer le public si la Commission et les autorités tchèques prennent, en temps utile, toutes les mesures pertinentes pour protéger les intérêts financiers de l'UE et garantir le respect de l'état de droit. Cet intérêt public est significatif car la personne au centre de l'enquête de la Commission est l'actuel premier ministre de la République tchèque.
- **21.** Bien que l'intérêt public en la matière soit évident, la question clé est néanmoins de savoir si la divulgation des documents demandés, à ce stade des audits de la Commission , servirait l'intérêt public, ou si l'intérêt public serait mieux servi si la Commission devait divulguer les documents une fois qu'elle aura terminé ses vérifications. En procédant à cette évaluation, le Médiateur comprend que l'achèvement des audits de la Commission revêt une importance vitale pour clarifier précisément l'étendue, le cas échéant, des conflits d'intérêts potentiels et pour protéger les fonds publics de l'UE.
- **22.** Néanmoins, après avoir inspecté les documents pertinents, le Médiateur estime que, pour les raisons exposées ci-après, la Commission était fondée à refuser l'accès du public à ces documents à ce stade afin de protéger l'objectif des audits en cours.
- **23.** Cette affaire concerne quatre documents décrivant le calendrier, la portée et la méthodologie des audits en cours de la Commission.
- **24.** Le Médiateur note que les audits étaient en cours au moment où la Commission a pris sa décision sur la demande confirmative du plaignant. Les documents contiennent des informations détaillées sur les étapes et les échéanciers de vérification. Compte tenu du



contenu des documents, il est clair que les audits sont toujours en cours et que la publication de ces informations très spécifiques, à l'heure actuelle, pourrait compromettre les efforts déployés pour mener à bien les audits. Le Médiateur estime que l'intérêt public est le mieux servi en permettant à la Commission de mener à bien les audits. Ce faisant, la Commission peut être en mesure d'obtenir encore plus d'informations sur l'existence, le cas échéant, de conflits d'intérêts potentiels. Par conséquent, le Médiateur conclut que la Commission était fondée à refuser l'accès aux quatre documents à l'heure actuelle.

25. Le Médiateur rappelle toutefois à la Commission que, compte tenu de l'intérêt public très marqué que suscite la divulgation des documents, la Commission devrait reconsidérer si elle peut rendre ces documents publics une fois ses audits achevés.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

Il n'y a pas eu de mauvaise administration de la part de la Commission en refusant l'accès du public à quatre documents relatifs aux audits en cours.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 23/07/2019

[1] Article 83, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) no 1303/2013 portant dispositions communes:

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1303&from=EN [Lien].

- [2] Article 142, paragraphe 1, point b), du règlement portant dispositions communes.
- [3] Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2018 sur les conflits d'intérêts et la protection du budget de l'Union en République tchèque, point 13,

http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0530 EN.pdf [Lien].

[4] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du



Parlement européen, du Conseil et de la Commission: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32001R1049 [Lien].

- [5] Article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) no 1049/2001.
- [6] Article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 1049/2001.
- [7] Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement no 1049/2001.
- [8] Article 4, paragraphe 1, point a), quatrième tiret, du règlement no 1049/2001.
- [9] Arrêt du Tribunal du 12 mai 2015, *Technion/Commission européenne*, T-480/11, EU:T:2015:272.
- [10] Au sens du règlement 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1725 [Lien].